

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 104

présenté par

M. Chatel, M. Abad, M. Brochand, M. Daubresse, Mme Fort, Mme Genevard, M. Guillet,  
Mme Louwagie, M. Vitel, M. Saddier, M. Sermier et M. Herth

**ARTICLE 18**

À l'alinéa 49, substituer aux mots :

« les objectifs et le contenu se distinguent de celles précédemment menées »

les mots :

« le domaine d'activité se distingue de celui précédemment couvert ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme tout accord international et toute législation, toute rétroactivité est exclue par le protocole de Nagoya. Dans cette logique une entreprise de sélection qui créera demain une nouvelle variété à partir de ressources génétiques auxquelles elle a accédé légalement avant l'entrée en vigueur de la loi n'est donc pas concernée par les nouvelles règles. Le législateur doit donc dire clairement que la « nouvelle utilisation » ne concerne pas ce cas de figure mais uniquement, par exemple, une entreprise de sélection qui se lancerait dans la parfumerie.